

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/2511  
4 février 1952  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Distribution double

LETTRE ADRESSEE LE 31 JANVIER 1952 AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE CHEF DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE

Paris, le 31 janvier 1952

Conformément aux instructions reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de faire, au nom de la République Dominicaine, les déclarations suivantes en vue de rectifier les affirmations inexactes et partiales contenues dans la communication que vous a adressée M. Ernesto Dihigo, chef de la délégation de Cuba, à propos de la déclaration commune signée le 25 décembre 1951, à Washington, par la République Dominicaine et par Cuba devant la Commission inter-américaine de la paix.

1. Pour se conformer aux dispositions de l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, aux termes desquelles "le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales", mon Gouvernement a, dans une note adressée le 5 janvier 1952 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par M. Virgilio Diaz Ordonez, Secrétaire d'Etat, et distribuée sous la cote S/2480, porté à la connaissance du Conseil de sécurité le texte exact et intégral de la déclaration signée le 25 décembre 1951, à Washington, par la République Dominicaine et par Cuba, devant la Commission inter-américaine de la paix. Dans le télégramme que M. Aureliano Sanchez Arango, Ministre d'Etat de Cuba, a adressée le 27 décembre 1951 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de Cuba a omis de remplir cette importante formalité. Par contre, ce télégramme contenait un certain nombre d'affirmations inexactes et d'appréciations empreintes de partialité.

II. En raison de cette omission et du caractère intéressé et partial des renseignements communiqués par le Ministre d'Etat de Cuba, M. Sanchez Arango, mon Gouvernement a jugé nécessaire, lorsqu'il a envoyé la note précitée, de communiquer sans plus de retard au Conseil de sécurité, le texte de la déclaration commune en question, en même temps que des renseignements complets sur les aspects principaux du différend qui avait opposé la République Dominicaine et Cuba, et sur la solution trouvée devant la Commission inter-américaine de la paix. C'est ce qu'il a fait dans la note précitée, dont les termes mesurés contrastent avec ceux du message adressé au Secrétaire général par M. Sanchez Arango, Ministre d'Etat de Cuba, et avec ceux du télégramme que ce dernier a envoyé ensuite à propos de cette question. Les documents font apparaître l'intention évidente de faire connaître les appréciations inexactes et partiales du Gouvernement de Cuba sur cette affaire, et ils font allusion, notamment, à la prétendue illégalité des condamnations prononcées par les tribunaux dominicains contre les cinq membres cubains de l'équipage navire rebelle "Quetzal" et à la prétendue violation du principe de la liberté des mers.

III. Il est inutile de réfuter l'affirmation gratuite selon laquelle le Gouvernement dominicain a violé le principe de la liberté des mers. Non seulement les circonstances graves dans lesquelles le "Quetzal" effectuait un voyage qui présentait un caractère de rébellion contre la République Dominicaine, sont établies, mais il est notoire et c'est un fait prouvé judiciairement, que M. Pedro Alfredo Brito Baez, le capitaine du navire, a déclaré très nettement et sans ambiguïté devant les tribunaux dominicains qu'il avait changé de route afin de se diriger vers les côtes dominicaines et de se rendre aux autorités de la République, avec le navire qu'il commandait. D'autre part, ce n'est que par une appréciation arbitraire partielle des choses que l'on pourrait mettre en doute la compétence absolue des tribunaux dominicains pour juger et condamner les membres de l'équipage de ce navire.

Rien dans la déclaration commune de la République Dominicaine et de Cuba ne peut fournir de base aux allégations contraires qui figurent dans le télégramme du 27 décembre 1951 et dans la note du 25 janvier 1952 adressés au Secrétariat, par le Ministre d'Etat de Cuba et par le Chef de la délégation cubaine, respectivement.

D'autre part, la Commission inter-américaine de la paix, a admis implicitement l'exactitude des affirmations qui précèdent en exprimant l'opinion que du fait de la mesure de clémence prise en faveur des membres cubains de l'équipage du navire rebelle "Quetzal" par le Président de la République Dominicaine à la requête de la colonie cubaine - grâce dont avaient déjà bénéficié les membres guatémaltèques de l'équipage - et du fait de la signature de la déclaration commune par les représentants des deux Gouvernements intéressés, le différend qui opposait ces deux Gouvernements avait pris fin.

IV. Nous voudrions, pour terminer, nous borner à étudier, du point de vue logique, les termes mêmes employés par le représentant de Cuba ; il est utile de faire observer que la note du Gouvernement de Cuba en date du 25 janvier 1952, en déclarant, à la fin de la section III qu'il appartenait à mon Gouvernement - et cela fut admis sans aucune réserve - de choisir les modalités selon lesquelles serait réalisé le fait matériel de la mise en liberté des membres cubains de l'équipage, confirme de façon évidente qu'à aucun moment la République Dominicaine ni la Commission inter-américaine de la paix n'ont admis l'argument de Cuba selon lequel les tribunaux dominicains avaient outrepassé leur compétence ; il est en effet évident que la mesure d'indulto (remise de peine) qui a été prise en faveur des membres de l'équipage du "Quetzal" et qui est conforme à la constitution et aux lois dominicaines, confirme l'entière validité juridique de la condamnation prononcée, compte tenu de la nature et des effets de cette mesure de clémence.

V. Il ne serait pas opportun d'engager de nouveau les deux Gouvernements dans une polémique futile. Ce serait contraire à la lettre et à l'esprit de la déclaration commune du 25 décembre 1951, qui a été si souvent rappelée, et dans laquelle les représentants des deux Gouvernements ont solennellement affirmé qu'il sont "persuadés que, en raison surtout de la gravité de la situation mondiale, et dans l'intérêt de toutes les Républiques américaines, il importe d'assurer

le maintien de leurs relations fraternelles de bon voisinage et de renforcer les liens réciproques de solidarité continentale".

VI. Le Gouvernement de la République Dominicaine affirme une fois de plus officiellement sa ferme volonté de respecter cette déclaration, et il exprime l'espoir et la conviction que le Gouvernement de Cuba la respectera également, dans l'intérêt d'une véritable amitié continentale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité, comme l'ont été les documents précédents relatifs à cette question.

(Signé) Max Henriquez Urena  
Chef de la délégation de la  
République Dominicaine.